

**COMITE REGIONAL DE LA VALLEE DE LA MARNE**  
**de la FEDERATION FRANCAISE de BRIDGE**

-----

**S T A T U T S**

**TITRE 1**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

Il est formé entre les personnes physiques et morales adhérents aux présents statuts et celles qui par la suite y adhèrent dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par lesdits statuts.

**ARTICLE 2**

L'Association prend le nom de Comité Régional de Bridge de la Vallée de la Marne de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE.

**ARTICLE 3**

La présente association a pour objet de grouper les joueurs de bridge de compétition de la région EST de l'ILE DE FRANCE, de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge, d'organiser et de réglementer des compétitions et d'en homologuer les résultats dans la zone qui lui est impartie dans les organes directeurs de la F.F.B.

L'association adhérera à la Fédération Française de Bridge et, en tant que Comité Régional, agira par délégation de pouvoir de la F.F.B.

**ARTICLE 4**

La durée de l'Association est illimitée et sa gestion financière est totalement désintéressée.

**ARTICLE 5**

Le siège de l'Association est fixé au NOGENTEL - 8, place Maurice Chevalier - 94130 NOGENT-S-MARNE.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Exécutif dans les limites géographiques définies à l'article 3.

## TITRE 2

### COMPOSITION de l'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6

L'Association est constituée :

- de personnes morales, clubs ayant leur siège dans les limites territoriales ci-dessus précisées ayant satisfait aux conditions de recevabilité ci-dessous indiquées et à jour de leurs cotisations.

- de personnes physiques Membres de ces clubs affiliés et ayant acquitté leurs cotisations.

a) - Les demandes d'adhésion des personnes morales - en l'espèce des Clubs du Comité de la Vallée de la Marne - doivent être présentées par leur Président. Ce dernier doit fournir : une copie des statuts de son association, une copie du récépissé de dépôt à la Préfecture de Police ainsi que la liste nominative des Membres du Bureau. Le Comité Exécutif est seul juge de l'acceptabilité des Clubs.

La cotisation est annuelle : elle doit être acquittée dans les trois premiers mois de l'exercice qui s'ouvre, chaque année, le 1er Octobre.

b) - Les demandes d'admission pour les personnes physiques doivent être présentées au Comité Régional du lieu de la résidence des candidats.

Les personnes physiques désirant adhérer à l'Association doivent être présentées par deux parrains, Membres de l'Association ou par le Président d'un Club affilié. Le Comité Exécutif est seul juge de l'admission et la prononce ou la refuse sans avoir à motiver sa décision. Le défaut de parrainage n'est pas une condition de non recevabilité mais, oblige le Comité Exécutif, à exiger du postulant des garanties supplémentaires

En cas de double appartenance révélée, le joueur ou la joueuse, devra démissionner dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par le Président de l'un des deux Comités Régionaux.

A défaut et à l'expiration du délai, cette personne sera considérée comme démissionnaire d'office du Comité de la Vallée de la Marne.

L'acquit de la cotisation, justifié par la remise d'une carte de membre, emporte de plein droit, tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques, l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur. Il implique également l'adhésion aux statuts de la Fédération Française de Bridge.

Tout membre de l'Association est "ipso facto" membre de la Fédération Française de Bridge.

## ARTICLE 7

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des membres (personnes morales ou physiques) ;
- des droits d'engagements aux tournois et épreuves organisés par l'association
- des dons et subventions ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est précisé que la cotisation est annuelle et doit être acquittée dans les trois premiers mois de l'exercice qui s'ouvre chaque année le 1er octobre, ou pour les demandes faites en cours d'exercice, dans les 30 jours suivant la décision d'admission prise par le Comité Exécutif.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'A.G. sur proposition du Comité Exécutif.

## ARTICLE 8

### DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre, tant pour les personnes physiques que morales se perd :

- soit par la démission, envoyée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- soit par la radiation effectuée automatiquement pour tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation au 31 décembre ;
- soit par l'exclusion prononcée par la Commission de Discipline conformément aux dispositions de l'Article 21.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 9**

Le Comité Régional de la Vallée de la Marne de la F.F.B. est administré :

- par un CONSEIL REGIONAL, organe de décision, qui statue sur toutes les options et questions portées à son ordre du jour et élit, en son sein, les Membres du Comité Exécutif ;
- par une COMITE EXECUTIF qui, par délégation du Conseil, assume la direction et d'administration du Comité, tant par l'exécution des décisions du Conseil Régional que par l'initiative de décisions nécessitées par sa gestion.

##### **ARTICLE 10**

Le CONSEIL REGIONAL se compose :

- des Présidents de Clubs, Membres de droit ou de leurs Délégués,
- des anciens Présidents du Comité de la Vallée de la Marne, Membres de droit,
- de 10 Membres individuels, choisis parmi les Membres licenciés au Comité, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les Présidents de Clubs cessant leurs fonctions continuent de participer au Conseil Régional à titre individuel, en surnombre et à titre consultatif, jusqu'à la prochaine élection des membres individuels.

Le Conseil Régional devra comprendre, au moins, deux représentantes du bridge féminin et au moins deux Membres de moins de 40 ans dont un junior, ainsi qu'un représentant du Bridge Vermeil.

Les Membres Individuels sont rééligibles. Mais, à chaque élection trois, au moins, nouveaux membres devront entrer au Conseil.

##### **ARTICLE 11**

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Comité et, en outre, à la demande du tiers des voix du Conseil. Il est établi un procès verbal de ces réunions. Le Conseil Régional ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres et, seul ses membres présents peuvent voter.

Tout membre du Conseil Régional qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil, perd sa qualité du Membre du Conseil.

## ARTICLE 12

Dans les votes du Conseil, chaque membre individuel dispose d'une voix. Les membres de droit, Présidents de Clubs, disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre DE LICENCIES DE LEUR CLUB, A JOUR DE LEUR COTISATION et dans les proportions ci-après :

|                                |
|--------------------------------|
| 1 à 10 MEMBRES LICENCIES : 2   |
| 11 à 25 MEMBRES LICENCIES : 4  |
| 26 à 40 MEMBRES LICENCIES : 6  |
| 41 à 55 MEMBRES LICENCIES : 8  |
| au-delà de 55 . . . . . 2 voix |
| par tranche de 55              |

## ARTICLE 13

Les pouvoirs du Conseil Régional sont les suivants :

- a) - Election au vote secret du Comité Exécutif : le Président, les deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier, sont élus pour une durée de 3 ans et seront rééligibles.
- b) - Election de Présidents de Commission qui prendront en charge plus spécialement :
  - 1. Bridge féminin
  - 2. Jeunesse ;
  - 3. Développement et formation
  - 4. Arbitrage et discipline
  - 5. Calendrier et compétitions.

Ces Présidents de Commission, s'ils ne sont pas déjà membres du Comité Exécutif, pourront être appelés en réunion par celui ci.

Les Commissions seront composées, sur proposition de leur Président, avec l'approbation du Comité Exécutif.

- c) - Approbation des règlements;
- d) - Fixation des cotisations
- e) - Réglementation des compétitions officielles
- f) - Administration générale.

## ARTICLE 14

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre de l'orientation du Comité Exécutif. Pour être recevable, elle doit être signée des Membres du Conseil Régional représentant au moins un tiers des voix.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au Siège du Comité. Son adoption au scrutin secret et à la majorité absolue des voix dont disposent les Membres du Conseil Régional présents au moment du vote, entraîne la démission du comité Exécutif et le recours à de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 15

Le Président et les Vice-Présidents doivent obligatoirement faire partie de clubs distincts.

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers et possède avec faculté de délégué tous pouvoirs d'administration et de gestion et notamment ceux de gérer les fonds de l'Association, de faire ouvrir tous comptes en banque, y compris la Banque de France, ou aux Chèques Postaux, de les faire fonctionner, de recevoir toutes sommes ou plis destinés à l'Association. Le Président à seul qualité pour ester ou défendre en justice au nom de l'Association.

#### ARTICLE 16

Les Membres du Conseil Régional ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison de cette fonction.

Un même Club ne peut avoir plus de 3/4 des membres siégeant au Comité Exécutif.

#### ARTICLE 17

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale chaque année pour entendre le rapport moral de son Président et le rapport financier du Trésorier et en délibérer, ainsi que sur toutes questions concernant la vie de l'Association.

Le rapport financier est visé par un Commissaire aux comptes désigné en début d'exercice par A.G. et pris hors du Comité Exécutif.

L'Assemblée Générale se compose des membres à jour de leur cotisation.

Le règlement intérieur fixe les conditions de vote de ces membres.

L'Assemblée Générale est souveraine pour prendre toutes les décisions qui peuvent intervenir pendant la durée de l'Association et notamment toutes décisions concernant les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Exécutif..

Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité Exécutif.

## ARTICLE 18

Les Présidents de clubs ou leurs suppléants représentent valablement et d'office les membres de leur club à l'exception, toutefois, de ceux qui auront fait connaître au comité Exécutif, 10 jours à l'avance, leur intention de voter individuellement. En conséquence, ils disposent d'autant de voix qu'il y a dans leur club de LICENCIES à jour de leur cotisation, après soustraction de ceux ayant demandé à voter individuellement. Il est attribué à chaque LICENCIE UNE VOIX.

Tout additif à l'ordre du jour doit être demandé au secrétariat du Comité au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Les décisions sont acquises à la majorité simple. Elles sont obligatoires pour tous. Les procès verbaux de séance signés du Président et d'un des Vice-Présidents ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Comité.

## ARTICLE 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un but similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix. Aucune distribution ne peut être faite aux membres de l'Association.

## ARTICLE 20 : C.R.E.D.

### **TITRE 4**

#### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

Les pouvoirs disciplinaires sont exercés par une Chambre d'Ethique et de Discipline composée comme suit :

- un Président
- un Vice-Président,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Tous les membres de la C.R.E.D. sont élus au scrutin secret pour une période de trois ans.

La C.R.E.D. ne peut siéger valablement qu'avec quatre membres au moins, dont le Président ou le Vice-Président.

Les membres du bureau exécutif du Comité Régional ne peuvent faire partie de la C.R.E.D.

Seul le Président du Comité Régional, à son initiative personnelle, à la suite d'une plainte, ou à la demande du Président de la F.F.B., a le droit de saisine de la C.R.E.D.

#### ARTICLE 21 : C.I.R.E.D.

En cas de litige mettant en cause des personnes de Comités différents, il sera constitué une Chambre Interrégionale d'Ethique et de Discipline comprenant deux membres des C.R.E.D. de chacun des Comités concernés et présidé par un membre de la C.N.E.D. désigné spécialement à cet effet par le Président de cette juridiction.

La C.I.R.E.D. ne peut siéger valablement qu'avec quatre membres au moins, dont le Président désigné.

Le Président désigné ne pourra siéger à la C.N.E.D. en cas d'appel.

Chacun des Présidents des Comités concernés ou le Président de la F.F.B. a le droit de saisine de la C.I.R.E.D.

#### ARTICLE 22 : PROCEDURE

Les règles de procédure ci-après énoncées s'appliquent devant toutes les instances disciplinaires.

Tout membre de la F.F.B. déféré devant l'une de ces juridictions, doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre l'informe du siège de l'instance qui doit statuer sur son cas et l'avise qu'il peut y prendre connaissance du dossier dans les quinze jours précédant sa comparution.

Si l'intéressé, bien que touché par la lettre recommandée ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard.

S'il n'est pas accusé réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue.

Il peut être également décidé que l'intéressé sera à nouveau convoqué par exploit d'huissier, à la suite de quoi, il sera statué contradictoirement à son égard.

Chacune des parties peut se faire assister ou représenter par un avocat.

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte, ni poursuite, dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait constitutif de l'habitude.

Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être convoqué par la juridiction saisie des faits avant toute décision.

Le délibéré éventuel ne doit pas excéder vingt jours. La décision rendue par une instance disciplinaire doit être notifiée à la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit son prononcé.

#### ARTICLE 23 : SANCTIONS

Les délibérations des instances disciplinaires sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissements,
- blâme,
- suspension,
- exclusion,

et/ou :

- interdiction de participer à une ou des épreuves déterminées,
- interdiction à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée,
- privation, pour la personne poursuivie, de sa qualité d'arbitre ou d'enseignant ou de toute fonction électorale.

Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Toute personne exclue ou suspendue perd automatiquement sa qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'élue pendant le temps de sa suspension.

#### ARTICLE 24 : SUSPENSION

La sanction de suspension est de cinq ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de validité du sursis est de cinq ans.

La suspension entraîne la perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la F.F.B.. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la F.F.B.

Sur le plan international, la sanction de suspension entraîne, pour la même durée, l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée par une fédération ou un organisme étranger.

#### ARTICLE 25 : APPEL

Les décisions de la C.R.E.D. peuvent être frappées d'appel :

- par le plaignant, dans tous les cas
- par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple,
- par le Président de Comité.

L'appel doit être formé dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

#### ARTICLE 26 : COMMUNICATION (PUBLICATION)

Toutes les décisions prises par les C.R.E.D., C.I.R.E.D. ou C.F.E.D. doivent être portées à la connaissance du Président de la F.F.B. et du Président de la C.N.E.D.

Sous réserve que cela soit demandé dans le procès-verbal de délibération, les sanctions de suspension ferme ou d'exclusion seront publiées dans la revue française de bridge.